

AIDE-MÉMOIRE

Capital-décès / Prestations en cas d'union libre avec communauté de vie

Quand la SVE verse-t-elle un capital-décès?

Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, un capital est versé à ses ayants droit.

À combien s'élève le capital-décès?

Décès d'un assuré actif

Le montant et les conditions de versement du capital-décès sont fixés dans le plan de prévoyance.

Quels sont les bénéficiaires du capital-décès?

Ont droit aux prestations, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant (selon le Règlement de prévoyance de la SVE, art. 40 al. 2):

- a) le conjoint survivant; à défaut de celui-ci, les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin;
- b) en l'absence des personnes bénéficiaires selon la lettre a), les personnes qui ont été, dans une large mesure, à la charge du défunt, ou la personne qui a vécu, de manière ininterrompue, avec ce dernier dans les 5 années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne touchent pas une rente de veuf ou de veuve (art. 20a al. 2 LPP);
- c) les autres enfants; à défaut, les parents; à défaut, les frères et sœurs.

Les bénéficiaires conformément à la let. b)

n'ont droit aux prestations que si la personne assurée les a désignés de son vivant par écrit à l'institution de prévoyance.

L'ordre des bénéficiaires peut-il être modifié?

La personne assurée peut à tout moment modifier les groupes de bénéficiaires mentionnés dans le règlement comme indiqué ci-dessous, en le signalant par écrit à la caisse de pension – cette déclaration devra toutefois avoir été faite du vivant de la personne assurée. Vous voudrez bien utiliser à cet effet le formulaire «Pièce jointe 2b» en annexe du Règlement de prévoyance que vous trouverez sur le site web de la SVE: www.sve.ch/downloads.

Si aucune déclaration n'a été faite à la SVE, l'ordre des bénéficiaires du règlement sera appliqué (voir Règlement de prévoyance de la SVE, art. 40 al. 2):

- Les droits des bénéficiaires peuvent être définis à volonté à l'intérieur d'un même groupe de bénéficiaires ;
- S'il existe des bénéficiaires au sens de la let. b), ceux-ci peuvent être regroupés avec ceux mentionnés à la let. a) et la personne favorisée pourra être librement choisie au sein de ce groupe.
- En l'absence de bénéficiaires au sens de la let. b), ceux qui sont mentionnés sous a) et c) peuvent être regroupés et la personne favorisée pourra être librement choisie au sein de ce groupe.
- Les bénéficiaires au sens des let. b) et c) ne peuvent pas être regroupés.
- L'ordre des bénéficiaires conformément à la lettre c) peut être modifié ou les personnes bénéficiaires conformément à la lettre c) peuvent être regroupées.

Exemples

Un assuré veuf a deux enfants de moins de 18 ans de son premier mariage et vit en ménage avec sa compagne. Il regroupe les bénéficiaires a) et b) et définit la clé de répartition comme suit:

Âge	Nom	Bénéficiaire	Cat.	Part en %
14 ans	Anna	enfant	a	25%
16 ans	Lisa	enfant	a	25%
40 ans	Claudia	compagne	b	50%
Total				100%

Un assuré veuf a deux enfants de moins de 18 ans de son premier mariage et vit en ménage avec sa compagne. Il regroupe les bénéficiaires a) et b) et définit la clé de répartition comme suit:

Âge	Nom	Bénéficiaire	Cat.	Part en %
14 ans	Anna	enfant	a	0%
16 ans	Lisa	enfant	a	0%
40 ans	Claudia	compagne	b	100%
Total				100%

Une assurée divorcée a trois enfants, dont deux entre 18 et 25 ans qui sont encore en formation, et un autre âgé de plus de 25 ans. L'assurée regroupe les bénéficiaires a) et c) et définit la clé de répartition comme suit:

Âge	Nom	Bénéficiaire	Cat.	Part en %
19 ans	Laura	enfant	a	20%
21 ans	Sarah	enfant	a	30%
26 ans	Tim	enfant	c	50%
Total				100%

Si elle n'avait pas favorisé son enfant adulte, ce dernier, n'ayant plus droit à la rente d'orphelin (cat. C), n'aurait rien reçu au décès de l'assurée.

Que se passe-t-il lorsqu'il n'y a aucun bénéficiaire?

Si le capital ne peut être attribué à personne lors du décès de la personne assurée, il revient à la caisse de pension.

Précisions

Ce n'est qu'à la mort de la personne assurée que la caisse de pension peut vérifier si les conditions requises pour le versement du capital-décès selon l'ordre de priorité souhaité sont réunies. La charge de la preuve incombe au bénéficiaire. Si l'ordre des bénéficiaires souhaité ne peut être respecté, la SVE versera le capital-décès conformément à l'ordre réglementaire.

Il est indispensable que la personne assurée procède à un examen périodique de l'ordre des bénéficiaires, surtout si, au fil du temps, sa situation familiale s'est modifiée (changement d'état civil, naissance/mort d'un enfant, enfants ayant atteint un âge où ils n'ont plus droit à une rente d'orphelin, début/fin d'un partenariat ou de l'obligation d'entretien de personnes, etc.).

Le droit à une rente d'orphelin s'éteint à l'âge de 18 ans révolu ou, pour les enfants qui sont encore en formation, au plus tard à l'âge de 25 ans révolu. Les enfants n'ayant pas droit à la rente d'orphelin ne sont pas mis sur un pied d'égalité avec ceux y ayant droit. Et donc, si vous favorisez des enfants ayant droit à une rente d'orphelin, n'oubliez pas, après échéance du droit à la rente d'orphelin, d'envoyer à la SVE une nouvelle déclaration, à moins que vous ne la rédigez dès le départ en prolongeant leur titre de bénéficiaire au-delà de l'échéance du droit à la rente d'orphelin.

En effectuant une nouvelle modification dans l'ordre des bénéficiaires, la personne assurée annule toutes les précédentes.

Une clause bénéficiaire remise par la personne assurée cesse d'être valable au moment où cette dernière quitte la SVE, sous réserve d'une éventuelle prolongation de la couverture d'assurance.

Les personnes assurées auprès de la Fondation Johann Jakob Sulzer (JJS) remettront séparément à la JJS la demande concernant les bénéficiaires en cas de décès.

Contrat d'assistance

Les assurés non mariés ont la possibilité, grâce à un contrat d'assistance, d'autoriser leur partenaire également non marié(e) – avec qui ils n'ont aucun lien de parenté – à bénéficier des mêmes prestations pour survivants auxquelles un conjoint ou une conjointe aurait eu droit à leur décès.

Conditions requises

- 1) Vie commune ininterrompue, qui peut être prouvée, dans le même ménage pendant les cinq dernières années ayant précédé le décès de la personne assurée. De plus, le ou la partenaire doit avoir été entretenu(e) ou soutenu(e) de manière substantielle par l'assuré(e).
- 2) Le contrat d'assistance (voir annexe 2a du Règlement de prévoyance de la SVE), dûment rempli, doit avoir été remis à l'institution de prévoyance du vivant de l'assuré.
- 3) Tout comme un conjoint, le ou la partenaire doit encore remplir les conditions suivantes:
 - avoir subvenu à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
 - avoir atteint l'âge de 45 ans, ou
 - bénéficier d'une rente de l'assurance-invalidité fédérale.

Si, après le décès de la personne assurée, son ou sa partenaire remplit les conditions définies dans les chiffres 1) et 2), mais pas celles du chiffre 3, il ou elle a droit à une indemnité unique égale à trois fois la rente annuelle de conjoint.

Si le partenaire survivant a plus de 10 ans de moins que la personne assurée décédée, la rente de partenaire sera réduite de 3% de son montant pour chaque année entière excédant ces dix ans. Cette baisse sera réduite de 1/20^e pour chaque année entière de partenariat.

En cas de communauté de vie assimilable au mariage, il est conseillé d'établir un contrat de concubinage qui règle les conditions de cette union et les conséquences d'une dissolution. Il suffit de le consigner par écrit; si le contrat renferme toutefois des dispositions relevant du droit successoral, il devra être officiellement authentifié.

Vous avez encore des questions?

Notre équipe de conseillers et de conseillères se tient à votre disposition pour y répondre. Vous trouverez leurs coordonnées sur votre certificat d'assurance ou sous www.sve.ch/team.